

**DECRET N°2012-588 DU 27 JUIN 2012  
PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE  
IVOIRIENNE DE REGULARISATION DE  
LA MUTUALITE SOCIALE, EN ABREGE  
AIRMS**

Décret n° 2012-588 du 27 juin 2012  
portant création, organisation et fonctionnement  
de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la  
Mutualité Sociale, en abrégé **AIRMS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi des Affaires Sociales et de la Solidarité et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières ;
- Vu le Règlement d'exécution n°003/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 relatif aux règles prudentielles portant sur les risques courts, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières ;
- Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, notamment son titre V relatif à la Chambre des Comptes ;
- Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

**Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé «**Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale**», en abrégé **AIRMS**.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'AIRMS sont fixés par le présent décret.

**Article 2 :** Le siège de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est fixé à Abidjan.

**Article 3 :** L'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est l'organe administratif de la mutualité sociale en Côte d'Ivoire tel que défini par l'article 23 du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

L' AIRMS a pour missions :

- l'instruction des dossiers d'agrément des mutuelles sociales ;
- la tenue du registre national d'immatriculation des mutuelles sociales ;
- le suivi et le contrôle des mutuelles sociales agréées.

A ce titre, elle est chargée :

- de délivrer les récépissés de dépôt de la demande d'agrément des mutuelles sociales et des structures faïtières ;
- de procéder au contrôle de la régularité de la constitution de la mutuelle sociale ou de la structure faïtière et de la conformité du dossier d'agrément ;

- d'analyser l'étude de faisabilité, notamment la pertinence et la cohérence de la création de la mutuelle, et de se prononcer sur sa viabilité et sa pérennité ;
- de donner un avis conforme ou non sur les demandes d'agrément des mutuelles sociales et des structures faïtières adressées au Ministre en charge de la mutualité sociale ;
- de procéder à l'immatriculation de la mutuelle sociale, union de mutuelles ou fédération sur le registre national des mutuelles sociales après réception de la décision accordant l'agrément ;
- de notifier, par la voie administrative, la décision accordant l'agrément ainsi que le numéro d'identification à la mutuelle sociale ou à la structure faïtière ;
- de notifier à la structure demandeuse, en cas de refus d'agrément, une décision écrite dûment motivée.
- de contrôler le fonctionnement des mutuelles ou des structures faïtières et de surveiller leur situation financière ainsi que leur solvabilité ;
- de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des membres des mutuelles ou des structures faïtières ou des tiers concernés ;
- de recourir au Fonds national de garantie lorsqu'elle estime qu'une mutuelle sociale ou une structure faïtière n'est plus en mesure de faire face à ses engagements ;
- d'instruire tout dossier de sanctions administratives ;
- de motiver et de notifier, par écrit, toutes sanctions administratives ;
- d'instruire tout dossier de retrait d'agrément.

**Article 4 :** La tutelle technique sur l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est assurée par le Ministre chargé de la mutualité sociale, et la tutelle économique et financière par le Ministre chargé des Finances.

**Article 5 :** Les organes de l'AIRMS sont :

- le Conseil de Gestion;
- la Direction Générale.

## TITRE II : LE CONSEIL DE GESTION

**Article 6 :** Le Conseil de Gestion de l'AIRMS est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de la Mutualité Sociale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

**Article 7 :** Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre de Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'AIRMS.

**Article 8 :** Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Il délibère sur le rapport d'activités et financier de l'AIRMS, sur les objectifs et prévisions d'activités et sur les adaptations qui paraissent nécessaires. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Le Conseil de Gestion peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis. Le Directeur assiste aux réunions du Conseil et en assure le secrétariat.

L'Agent Comptable de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale et le Contrôleur Budgétaire, ainsi que les Commissaires aux comptes participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion.

**Article 9 :** Le Conseil de Gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque membre du Conseil.

Tout membre absent à la réunion du Conseil de Gestion est tenu de se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil de Gestion sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux, réunis en un registre spécial, signés par le Président du Conseil.

**Article 10 :** Le Conseil de Gestion est chargé :

- de déterminer la politique générale de l'AIRMS, de préciser les objectifs et l'orientation qui doivent être donnés à son administration ;
- d'adopter le budget de l'AIRMS ;
- d'approuver toute mesure d'octroi ou de retrait d'agrément ;
- d'exercer un contrôle permanent de la gestion de l'AIRMS ;
- de déléguer au Directeur les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### TITRE III : LA DIRECTION GENERALE

**Article 11 :** L'AIRMS est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique, après avis du Conseil de Gestion.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Article 12 :** Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de l'AIRMS. Il bénéficie de pouvoirs délégués par le Conseil de Gestion. Il accomplit, à cet effet, tous les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement notamment :

- il veille à l'exécution des décisions du Conseil de Gestion ;
- il prépare le budget et veille à son exécution tant en ressources qu'en dépenses ;
- il présente au Conseil de Gestion un rapport trimestriel ;
- il définit le plan d'actions de l'AIRMS et le soumet à l'approbation du Conseil de Gestion ;
- il gère le patrimoine immobilier de l'AIRMS dans le respect des mesures réglementaires prises en la matière ;
- il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services ;

- il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ; il recrute, licencie, décide des nominations, mutations et promotions du personnel dans le respect du tableau des effectifs et de l'organigramme des services établis par le Conseil de Gestion.

La Direction Générale de l'AIRMS comprend :

- la Direction de l'Agrément et de l'Immatriculation ;
- la Direction du Suivi et Contrôle ;
- la Direction Administrative et Financière.

Les Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique sur proposition du Directeur Général après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 13:** La Direction de l'Agrément et de l'Immatriculation est chargée :

- d'instruire toute demande d'agrément des mutuelles sociales et des structures faïtières ;
- d'analyser la pertinence et la cohérence de la création de la mutuelle ;
- de se prononcer sur la viabilité et la pérennité des mutuelles sociales et des structures faïtières en création ;
- de donner un avis conforme ou non sur les demandes d'agrément des mutuelles sociales et des structures faïtières ;
- de tenir le registre national des mutuelles sociales ;
- de procéder à l'immatriculation des mutuelles sociales, unions de mutuelles et fédérations ;
- de notifier à la structure demandeuse, en cas de refus d'agrément, une décision écrite dûment motivée ;
- d'instruire tout dossier de retrait d'agrément.

**Article 14 :** La Direction de l'Agrément et de l'Immatriculation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Agrément ;
- la Sous-direction de l'Immatriculation.

**Article 15 :** La Direction du Suivi et Contrôle est chargée :

- de suivre et de contrôler le fonctionnement des mutuelles ou des structures faïtières et de surveiller leur situation financière, ainsi que leur solvabilité ;

- de proposer toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des membres des mutuelles sociales ou des structures faïtières ou des tiers concernés ;
- de proposer le recours au Fonds national de garantie pour les mutuelles sociales ou structures faïtières n'étant plus en mesure de faire face à leurs engagements ;
- d'instruire tout dossier de sanctions administratives ;
- de motiver et de notifier, par écrit, toutes sanctions administratives.

**Article 16 :** La Direction du Suivi et Contrôle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle des Mutuelles ;
- la Sous-direction du Contentieux.

**Article 17 :** La Direction Administrative et Financière est chargée :

- de préparer le projet de budget de l'AIRMS ;
- de tenir la comptabilité administrative ;
- de préparer les opérations d'exécution du budget ;
- d'établir l'état mensuel d'exécution du budget ;
- d'assurer le suivi de la trésorerie de l'AIRMS, ainsi que les opérations financières à moyen et long terme ;
- d'établir et de suivre les demandes de retrait de fonds ;
- d'élaborer le bilan financier et comptable consolidé de l'établissement en fin d'année ;
- d'élaborer le plan de trésorerie de l'AIRMS ;
- de définir la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation pour le personnel de l'AIRMS ;
- de concevoir, de mettre en place et de contrôler les procédures administratives de gestion des ressources humaines ;
- de définir les moyens matériels et humains nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'AIRMS ;
- de veiller au respect de la discipline, des règlements et procédures administratives et de proposer des sanctions.

**Article 18 :** La Direction Administrative et Financière comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la comptabilité ;
- la Sous-direction des ressources humaines.

**Article 19 :** Les Sous-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre assurant la tutelle technique sur proposition du Directeur Général de l'AIRMS.

**Article 20 :** L'AIRMS peut recourir à toute expertise ou compétence extérieure pour des besoins précis.

**Article 21 :** Le personnel de l'AIRMS est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels soumis au Code du Travail.

L'ensemble du personnel de l'AIRMS peut bénéficier de primes et d'indemnités dont les modalités et les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Mutualité Sociale et du Ministre chargé des Finances.

#### TITRE IV : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

**Article 22 :** Les ressources et dépenses de l'AIRMS sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes comprennent notamment :

- les subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions du Fonds national de garantie ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

Les dépenses sont constituées par les frais de fonctionnement et d'équipement.

**Article 23 :** Les fonds de l'AIRMS sont déposés au Trésor ou à la Banque Nationale d'Investissement ou à tout autre établissement bancaire ou financier.

#### TITRE V : LE CONTROLE

**Article 24 :** Un Contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'AIRMS par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il exerce le contrôle de l'exécution du budget de l'Etablissement.

**Article 25 :** Un Agent Comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières et comptables, est nommé auprès de l'AIRMS par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 26 :** Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'AIRMS est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 susvisée.

#### TITRE VI : LE PATRIMOINE

**Article 27 :** Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'AIRMS. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Agent Comptable.

#### TITRE VII : DISPOSITION FINALE

**Article 28 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 27 juin 2012

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat